

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/16650

N° MINUTE : **2**

**JUGEMENT
rendu le 18 Juin 2015**

DEMANDEUR

Monsieur Felice VARINI
187 rue faubourg Poissonnière
75009 PARIS

représenté par Me Agnès TRICOIRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1207

DÉFENDERESSES

S.A.S. M&C SAATCHI GAD
32 rue Notre-Dames des Victoires
75002 PARIS

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

S.A. LA BANQUE POSTALE
115 rue de Sèvres
75275 PARIS

S.A. LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD
34 rue de la Fédération
75015 PARIS

S.A. LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT
34 rue de la Fédération
75015 PARIS

Toutes trois représentées par Maître Helena DELABARRE de la
SELARL NOMOS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

23.06.2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 1^{er} avril 2015 tenue en audience publique devant François THOMAS et Laure ALDEBERT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Contradictoire
Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
En premier ressort

EXPOSE DES FAITS

Monsieur Felice VARINI indique être un artiste travaillant sur des peintures géométriques fragmentées dans l'espace.

L'agence de publicité M&C SAATCHI GAD est une agence de publicité.

La société La Banque Postale indique être un établissement de crédit, filiale bancaire du groupe La Poste.

La Banque Postale assurances IARD déclare être une filiale de la société La Banque Postale qui propose des produits d'assurances, alors que la Banque Postale Financement est spécialisée dans le crédit à la consommation. Ces trois sociétés seront dénommées ensemble « La Banque Postale ».

En 2013, le développement d'une campagne de communication intitulée "*la banque postale, banque et citoyenne*" au profit de la société la Banque Postale, a été confié par cette société à l'agence de publicité M&C SAATCHI GAD.

Dans le cadre de cette campagne, un film publicitaire a été réalisé, qui serait, selon monsieur VARINI, constitutif de contrefaçon de quatre de ses oeuvres. Ce spot télévisuel publicitaire est composé de plusieurs plans successifs permettant de voir différents personnages déambulant dans un décor blanc et bleu.

La réalisation de ce film est basée sur le procédé de l'anamorphose, dont le principe est de mettre en évidence le changement d'aspect des objets/formes selon le point de vue, de front ou de biais. En application de cette technique, l'œuvre devient cohérente quand le spectateur se trouve à un point précis, le point focal.

Autorisé par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris du 3 septembre 2013, Monsieur Varini a fait réaliser, le 3 octobre 2013, une saisie-contrefaçon au siège de la société M&C SAATCHI GAD.

Puis, par acte en date du 15 novembre 2013, monsieur Varini a fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés M&C Saatchi Gad, la banque postale, la banque postale assurances iard et la banque postale financement.

Dans ses dernières conclusions du 12 mars 2015, monsieur Varini demande au tribunal de :

In limine litis :

A titre principal,

- juger qu'en communiquant de nouvelles conclusions et pièces la veille de l'audience de clôture, sans signaler les passages nouveaux, et dans un délai ne permettant pas à Monsieur Felice Varini d'en prendre utilement connaissance, la société M&C Saatchi GAD a porté atteinte au principe du contradictoire,
- rejeter en conséquence les écritures et pièces 34, 35, 36, 37 et 38 communiquées par la société M&C Saatchi GAD le 11 mars 2015,
- rejeter à titre subsidiaire les pièces 36, 37 et 38 de la société M&C Saatchi GAD comme n'étant pas conformes aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile,
- juger recevable Monsieur Felice Varini en ses demandes, fins et conclusions, et l'y déclarant bien fondé,
- juger que « Trois triangles bleus », « Moitié bleu, moitié blanc », « Huit droites pour cinq triangles pleins » et « Double triangle bleu » de Monsieur Felice Varini sont des œuvres originales protégeables par le droit d'auteur,
- juger que le spot publicitaire pour la Banque Postale, conçu et réalisé par la société M&C SAATCHI GAD, constitue la reproduction, la représentation et l'adaptation non autorisées des œuvres « Trois triangles bleus », « Moitié bleu, moitié blanc », « Huit droites pour cinq triangles pleins » et « Double triangle bleu » de Monsieur Felice Varini,
- juger que ces reproductions, représentations et adaptations constituent des actes de contrefaçon commis par les sociétés M&C SAATCHI GAD, LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT,
- ordonner la remise du plan média détenu par Maître Jourdain, huissier de justice, au conseil du demandeur pour que celui-ci puisse évaluer l'étendue de la diffusion du spot contrefaisant,
- condamner solidairement les sociétés M&C SAATCHI GAD, LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT au versement de la somme de 250.000 euros en réparation du préjudice subi par Monsieur Felice Varini du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et à la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice subi par Monsieur Felice Varini du fait de l'atteinte à ses droits moraux réalisés par le spot contrefaisant, étant précisé que ces sommes sont à parfaire, le demandeur ayant sollicité la communication du plan média,
- juger que ce spot publicitaire pour la Banque Postale s'analyse en des actes de parasitisme commis par les sociétés M&C SAATCHI GAD, LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD, LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT,
- condamner solidairement les sociétés M&C SAATCHI GAD, LA

BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD, LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT au versement de la somme de 250.000 euros en réparation du préjudice subi par Monsieur Felice Varini du fait des actes de parasitisme, étant précisé que cette somme est à parfaire, le demandeur ayant sollicité la communication du plan média,

- ordonner la cessation de la diffusion de ce spot litigieux sur tout support, internet, télévisuel,
- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir sur le site internet de la société M&C SAATCHI GAD, en lieu et place du spot litigieux, sur sa page d'accueil, et dans trois journaux / magazines au choix du demandeur, nationaux ou internationaux, et aux frais avancés par les sociétés M&C SAATCHI GAD, LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT, dans une limite de 15.000 euros H.T. par publication,
- rejeter la demande de condamnation de Monsieur Varini au versement de la somme de 50.000 euros formulée par la société M&C Saatchi GAD,
- condamner solidairement les sociétés M&C SAATCHI GAD, LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT à payer chacune à Monsieur Felice Varini la somme de 70.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance, en ce compris les frais d'huissier afférents à la saisie contrefaçon,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions.

Par conclusions du 11 mars 2015, la société M&C SAATCHI GAD demande au tribunal de :

- déclarer Monsieur Felice Varini irrecevable et en tout cas mal fondé en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- l'en débouter,
- donner acte à la société M&C Saatchi Gad que dans l'hypothèse où par extraordinaire une condamnation serait prononcée au profit de Monsieur Felice Varini, elle s'engage à garantir La Banque Postale, La Banque Postale Assurances IARD et La Banque Postale Financement de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre,
- condamner Monsieur Felice Varini à payer à la société M&C Saatchi Gad la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner monsieur Felice Varini à payer à la société M&C Saatchi Gad la somme de 45.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions du 22 octobre 2014, les sociétés LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT demandent au tribunal de :

à titre principal,

- juger que les caractéristiques originales des quatre œuvres invoquées par le demandeur ne sont pas reproduites dans le film publicitaire de La Banque Postale,
- constater que Monsieur VARINI revendique un procédé consistant à représenter des formes géométriques monochromes bleues en utilisant l'anamorphose,
- juger que ce procédé n'est pas protégeable par le droit d'auteur,

- constater que les éléments revendiqués par Monsieur VARINI ne sont pas originaux et se retrouvent dans les œuvres de plusieurs artistes contemporains,
- juger que LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT n'ont commis aucune faute constitutive de parasitisme,
- en conséquence, débouter Monsieur VARINI de toutes ses demandes, à titre subsidiaire,
- condamner la société M&C SAATCHI GAD à garantir les sociétés LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT de toute condamnation prononcée à leur encontre, en tout état de cause,
- condamner Monsieur VARINI à verser à aux sociétés LA BANQUE POSTALE, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD et LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur VARINI aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 mars 2015.

Le tribunal a rejeté la demande présentée par monsieur VARINI tendant au rejet des dernières pièces et conclusions des parties défenderesses.

MOTIVATION

Sur les oeuvres originales de monsieur VARINI

Monsieur VARINI sollicite la protection au titre du droit d'auteur sur quatre œuvres intitulées « Trois triangles bleus », « Moitié bleu, moitié blanc », « Huit droites pour cinq triangles pleins » et « Double triangle bleu », qui présenteraient, selon lui, des caractéristiques originales et dont il détaille les spécificités.

Il ajoute ne pas revendiquer l'anamorphose, mais la recomposition de formes fragmentées dans un espace individualisé pour chaque oeuvre, par le principe de l'anamorphose.

Il déclare préciser les caractéristiques originales de chacune de ses oeuvres, et que le fait qu'il existe des caractères communs à ces oeuvres ne saurait les rendre banales.

Il indique que l'existence d'autres oeuvres utilisant l'anamorphose pour des formes géométriques ne saurait nier l'originalité de ses créations, et conteste s'être inspiré du travail d'un autre artiste Georges ROUSSE ; l'oeuvre de celui-ci serait différente, en ce qu'elle repose sur un effet de tourbillon absent du travail de monsieur VARINI dont il se serait inspiré, et ces oeuvres sont photographiques, alors que celles de monsieur VARINI sont réalisées in situ.

L'agence M&C SAATCHI GAD avance que monsieur VARINI entend protéger une méthode, et que la présence de formes bleues variées ne peut être protégée en tant que telle.

Elle déclare qu'une simple forme de triangle ne peut être protégée en soi, quelque soit sa couleur. Elle ajoute que si la forme apparaissant au spectateur lors de son mouvement peut être protégée, le principe du déplacement du spectateur pour percevoir cette forme ne peut donner lieu à protection, ce mouvement correspondant au principe même de l'anamorphose.

Elle relève que l'effacement de l'espace architectural au profit de l'apparition des figures de monsieur VARINI ne peut être protégé comme une création au sens du code de la propriété intellectuelle et que ne peut, non plus, être protégée, la présence de l'oeuvre dans un lieu public créant un effet de surprise chez le spectateur par l'apparition de l'unité de l'oeuvre, du fait de son déplacement.

SUR CE

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial"*.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Monsieur VARINI revendique au titre du droit d'auteur la protection des quatre oeuvres suivantes : "Trois triangles bleus", "Moitié bleu, moitié blanc", "Huit droites pour cinq triangles pleins" et "Double triangle bleu".

S'agissant de l'oeuvre "trois triangles bleus", elle a été exposée au Japon en 2007 dans le hall de l'Osaka Art Kaleidoscope, et présente selon le demandeur les caractéristiques suivantes :

"1. Le spectateur perçoit dans un 1er temps des figures monochromes bleues de formes variées, apposées sur divers éléments (murs, plafonds, colonnes, cursives, vitres...) du hall dans lequel l'oeuvre est installée. Ces formes bleues, que l'auteur revendique principalement triangulaires, mettraient en évidence les éléments d'architecture sur lesquelles elles sont apposées de façon apparemment arbitraire et incompréhensible.

2. le déplacement du spectateur dans le hall vers le point focal permet le rapprochement de ces figures géométriques bleues qui, s'emboîtant progressivement les unes dans les autres, parviennent à composer une forme géométrique pleine : trois triangles bleus qui, se touchant par leurs sommets, composent à leur tour un grand triangle bleu dans un décor constitué d'un hall aux couleurs claires,

3. A partir de ce point focal, les contours de chacun des éléments du décor sur lesquels la couleur est apposée changent d'aspect, leur forme s'efface au profit de la forme peinte. L'espace architectural devient secondaire au profit de l'apparition de ces trois triangles bleus qui s'imposent au spectateur se trouvant au point focal.

4. l'oeuvre est installée dans un lieu public, soit un lieu de passage dans lequel elle est inattendue et provoque un effet de surprise augmenté par

l'effet de contraste produit par la réalisation de trois triangles bleus apposés en dissociation avec la géométrie de l'espace, la forme ainsi créée semblant flotter dans l'espace."

Il ressort des pièces versées par monsieur VARINI que l'apposition des éléments composant l'oeuvre sur des éléments architecturaux différents comme les murs, plafonds, colonnes, coursives, vitres d'un lieu public comme un hall, la façon dont les parties bleues y sont apposées de manière a priori incompréhensible pour le spectateur qui ne se trouve pas au point focal, constituent des caractéristiques révélant l'empreinte de la personnalité de l'auteur de l'oeuvre, et le seul fait que l'effet visuel repose sur la mise en oeuvre du principe de l'anamorphose dans un lieu public ne peut contester cette originalité.

S'agissant de l'oeuvre "moitié bleu, moitié blanc", monsieur VARINI indique l'avoir créée en 2003, l'avoir exposée à la galerie Odéon 5 de messieurs Verney-Carron et Wilmotte à Paris et soutient qu'elle présente les caractéristiques originales suivantes :

"1. Monsieur VARINI indique avoir utilisé les perspectives de l'espace intérieur de la galerie et apposé, sur chacune d'elles, une couleur bleue scindant l'espace en deux, en partant du plafond jusqu'à une ligne diagonale systématiquement inclinée vers la gauche, de façon à former une triangulation géométrique interrompue par les murs et le plafond de la galerie, en une forme géométrique pleine.

2. A partir de chacun des quatre points focaux, les contours de chaque élément du décor sur lequel la couleur bleue est apposée (murs, plafonds, encadrements, cloisons, portes...) sont visibles comme par transparence, ces contours seraient à peine perceptibles à travers la peinture et leur forme s'efface au profit de la forme peinte. L'attention du spectateur aux points focaux est mobilisée par l'apparition des triangles bleus, derrière laquelle l'espace architectural.

3. Comme la précédente, cette oeuvre est installée dans un lieu de passage et de circulation, dans lequel elle serait inattendue, ce qui provoquerait un effet de surprise augmenté par le contraste produit par des formes géométriques de couleur bleue apposées en dissociation avec la géométrie de l'espace."

L'apposition de cette couleur bleue sur les différents éléments composant l'espace intérieur de la galerie dans laquelle cette oeuvre était exposée, le choix et la détermination des différents éléments du décor sur lesquels apposer une couleur bleue, la triangulation géométrique formée et observable à partir des points focaux pour constituer une forme géométrique bleue (même évidée sous la forme d'un triangle blanc) derrière laquelle les formes des éléments architecturaux mis en oeuvre s'estompent, constituent des traits caractéristiques de l'oeuvre révélant le parti pris créatif poursuivi par monsieur VARINI.

Cette oeuvre n'apparaît pas marquée par le seul recours à une anamorphose d'une forme géométrique bleue, et constitue une création originale.

L'oeuvre "Huit droites pour cinq triangles pleins" a été créée en 2003 à la Galerie du Belay à Rouen, monsieur VARINI soutient que ces caractéristiques originales sont les suivantes :

"1. le spectateur perçoit tout d'abord, apposées sur divers éléments de la galerie dans lequel l'oeuvre est installée (murs, plafonds, tuyaux,

fenêtres), des figures monochromes bleues de formes géométriques variées principalement triangulaires ou de forme biseautée. Ces formes géométriques bleues font ressortir les éléments d'architecture intérieure sur lesquelles elles sont apposées, et les rompent tout en les traversant de façon apparemment arbitraire.

2. En se déplaçant vers le point focal, le visiteur permet le rapprochement de ces figures et leur recombinaison, en une forme géométrique précise et pleine constituée de six triangles monochromes bleus à la suite les uns des autres. Ces triangles de différentes tailles sont disposés de part et d'autre d'une ligne droite traversant l'espace dans le décor clair d'une galerie. Les trois triangles les plus importants en taille sont, en partant de la gauche, le premier, le deuxième et le dernier.

3. A partir du point focal, les contours de chaque élément constituant le décor (comme les murs, fenêtres, tuyaux) sur lequel la couleur est apposée sont visibles comme par transparence, leur forme comme l'espace architectural s'efface au profit de la forme peinte, de ces triangles bleus qui mobilisent l'attention du spectateur au point focal.

4. L'œuvre est comme les précédentes apposée dans un lieu de circulation, elle cherche à provoquer un effet de surprise, à jouer d'un effet de contraste produit par l'apposition de formes géométriques triangulaires bleues rompant avec la géométrie de l'espace, la forme ainsi créée semblant flotter dans l'espace.”

L'apposition sur ces différents éléments d'architecture de la peinture bleue, la façon dont cette couleur a été fixée sur les murs, plafonds, tuyaux, fenêtres choisies d'une façon précise par le créateur, le choix de représenter par la mise en oeuvre du procédé de l'anamorphose six triangles de différentes tailles disposés de part et d'autre d'une ligne droite, se touchant entre eux par deux sommets, sont marqués de l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Par conséquent, cette oeuvre apparaît originale, et sera protégée au titre du droit d'auteur.

S'agissant de l'oeuvre "double triangle bleu", elle a été créée en 2001 pour l'exposition F.V. Hier und Jetzt à la Galerie Hoffmann en Allemagne, et l'auteur revendique les caractéristiques suivantes :

“1. le spectateur perçoit tout d'abord des figures monochromes bleues de formes variées, se trouvant sur divers éléments de la galerie (murs, poutres verticales, rambardes, fenêtres...) ; notamment des bandes bleues de différentes largeurs, espacées de bandes blanches plus étroites, apposées dans une certaine continuité à partir de plans discontinus. Ces formes rectangulaires bleues sont positionnées de façon apparemment arbitraire sur ces divers éléments architecturaux, qui sont ainsi à la fois mis en évidence et rompus par ces formes bleues les traversant de façon apparemment arbitraire.

2. le déplacement du spectateur dans la galerie vers le point focal permet le rapprochement de ces figures et leur recombinaison en une forme géométrique parfaite et pleine, constituée de deux triangles monochromes bleus, dont les bases s'appuient sur les angles opposés de la pièce, dans le décor blanc de la galerie.

3. De ce point focal, les contours de chaque élément du décor (poutres, cadre de fenêtre, rambarde) sur lequel la couleur est apposée sont visibles comme par transparence, ils sont selon monsieur VARINI à peine perceptibles à travers la peinture, leur forme s'effaçant au profit de la forme peinte de ces triangles bleus.”

Là encore, l'utilisation des éléments architecturaux de l'espace, leur choix et celui de représenter au travers d'une anamorphose deux triangles bleus dont les bases sont les parties verticales opposées de l'espace, ainsi que le fait que les triangles se touchent par leur sommet, correspondent à des choix de l'auteur qui révèlent, par la combinaison des éléments, son parti pris créatif.

Ce n'est pas l'utilisation de la couleur bleue, ou le recours à des formes géométriques se décomposant et se recomposant par anamorphose, qui est protégé, ou le déplacement du visiteur au travers de l'espace d'exposition vers un point focal à partir duquel il peut observer la forme recomposée, mais notamment la combinaison des choix par monsieur VARINI de l'endroit, de la forme aboutie reconstituée par l'effet de l'anamorphose, de l'usage de la couleur bleue.

Le fait que les oeuvres en cause utilisent les mêmes procédés ne saurait renier l'originalité propre de chacune, pas plus le fait que l'anamorphose a été utilisée avant monsieur VARINI dans la réalisation d'oeuvres artistiques.

Les quatre oeuvres dont la protection est sollicitée par monsieur VARINI ne sauraient être limitées à la seule présence de formes bleues variées, mais sont chacune une composition de formes disposées selon un agencement précis, dont la combinaison entre elles est révélatrice d'originalité, nonobstant le fait que l'effacement de l'espace architectural serait un procédé déjà utilisé.

Par conséquent, il convient de dire que monsieur VARINI est recevable à solliciter la protection des quatre oeuvres en cause sur le fondement du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon

Le spot publicitaire

Monsieur VARINI reproche au spot publicitaire de la banque Postale de reproduire les caractéristiques originales des oeuvres précitées, dont il est l'auteur.

Le spot publicitaire télévisuel en cause, d'une durée de 30 secondes, est composé de cinq plans successifs présentant différents personnages, qui sont différents clients de la banque postale qui évoluent dans des scènes de la vie quotidienne et ce, dans un décor blanc et bleu.

Ces personnages évoquent en une phrase ou quelques mots leurs attentes à l'égard de leur banque, expliquant pourquoi ils ont choisi d'être clients de la banque postale.

Ainsi, le premier plan montre un couple avec une poussette, indiquant qu'ils ont choisi la banque postale car elle finance les grands comme les petits projets.

Derrière ce couple, trois formes géométriques bleues se rapprochent les unes des autres de par le mouvement du point à partir duquel la scène est filmée, lequel évolue au fur et à mesure que le couple avance ; ces trois formes géométriques bleues, peinte sur des éléments de mur ou de cloison, et d'un escalier, en s'associant avec un poteau se trouvant devant qui est également partiellement peint en bleu, forment un triangle dont la base est en haut de l'image, et dont la pointe est dirigée

vers le bas. Le reste de l'image est blanc.

Le second plan montre une femme ceinte d'une écharpe, qui évoque la maire d'une ville ; elle marche de gauche à droite de l'image et indique que le choix de la banque en question permet de financer la crèche municipale.

Dans cette scène rapide, il n'y a pas d'effet d'anamorphose.

Le troisième plan montre un homme qui avance vers une voiture, laquelle s'arrête près de lui. Il déclare être dans la vente et ajoute que l'assurance le prend en charge et règle ses réparations directement.

Dans cette séquence se trouvent à gauche de l'écran des formes géométriques bleues qui vont, du fait du glissement de la caméra vers la droite parallèlement à la marche de l'homme, se rapprocher et s'emboîter, faisant ainsi apparaître un triangle dont la base constitue le montant vertical gauche de l'image, et la pointe se termine sur la voiture.

Dans le quatrième plan, un jeune homme monté sur un tabouret ou un escabeau est en train de fixer une lampe, il indique que sa banque sait que l'épargne n'est pas une question d'âge. Alors que le plan était filmé vu du dessus, l'angle de prise d'image revient à hauteur d'homme, et une personne représentant le père du jeune homme vient l'aider, en complétant ses propos sur la distinction faite par la banque entre l'épargne et le budget en cause.

Lors du plan vu du dessus, différents éléments constituant le décor (poutre, sol, luminaire, meubles) sont rapprochés dans la perspective résultant du mouvement de la caméra, pour former un triangle dont la base occupe la partie inférieure du plan d'image, et la pointe du triangle se trouve vers le haut.

Le dernier plan montre une famille dont les enfants se regroupent autour des parents, lesquels indiquent avoir choisi la banque postale car celle-ci a compris les besoins d'une famille.

Les différents éléments constituant le décor se trouvant derrière le couple, partiellement peints en bleus, se coordonnent entre eux du fait du mouvement du plan focal, pour constituer l'image pleine et parfaite d'un triangle dont la base se trouve en haut de l'écran, la pointe en étant dirigée vers le bas, derrière la famille.

Enfin, à la suite de ce dernier plan apparaît le sigle de la banque postale, dans une image à fond blanc constituée de trois plans géométriques qui se rapprochent les uns des autres, pour constituer une image aboutie au centre de laquelle figure ce sigle en bleu et blanc et lettres jaunes "LA BANQUE POSTALE", sous lequel apparaît le slogan "BANQUE ET CITOYENNE".

Il sera relevé que dans ces différentes scènes le décor est blanc, hormis les éléments formant progressivement un triangle bleu et les vêtements des acteurs.

Les prétentions des parties

Monsieur VARINI, après avoir rappelé que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences, et réside dans la reproduction des éléments originaux de l'oeuvre, soutient que le spot en

question donne la même impression d'ensemble et est entièrement construit à partir de ses oeuvres.

Il ajoute que, le fait que les triangles dans le spot ne soient pas simultanément présents à l'image s'explique par l'adaptation audio-visuelle de ses oeuvres et par la rapidité du spot, lequel doit être considéré dans son ensemble. Il relève que le décor en a été conçu afin de reproduire l'effacement progressif des formes qu'il crée, le déplacement de la caméra dans le décor rendant possible la décomposition/recomposition de chaque triangle.

Il avance que, dans toutes les scènes, le spectateur perçoit des formes géométriques bleues, apparemment déposées de manière arbitraire sur des éléments de décor blancs, jusqu'au déplacement de la caméra qui permet leur rapprochement et la composition d'une forme parfaite et pleine, présentant ainsi une grande similitude avec les triangles de ses oeuvres.

Il relève également qu'à partir du point focal, les contours des éléments du décor disparaissent dans le spot, que les triangles bleus sont inattendus et provoquent un effet de surprise, que le décor est comme dans ses oeuvres un lieu de circulation, et que la forme triangulaire y est aussi recréée quatre fois.

L'agence M&C SAATCHI GAD soutient que son clip ne reprend pas les éléments revendiqués originaux par monsieur VARINI, que le spectateur ne se déplace pas pour provoquer l'apparition de la figure géométrique régulière, que l'espace architectural ne disparaît pas avec cette figure régulière mais au contraire ressort, que le spot est réalisé dans un studio et pas dans un lieu de passage.

Elle conteste toute ressemblance d'ensemble entre son spot et les oeuvres de monsieur VARINI, lequel ne peut comparer les oeuvres triangle par triangle, et soutient qu'aucune des compositions géométriques de celui-ci n'est reprise dans le spot litigieux.

Les défenderesses soutiennent que monsieur VARINI ne peut établir l'existence d'une ressemblance d'ensemble entre le film et l'une de ces quatre oeuvres, soulignent le fait qu'il en avait visé deux autres lors de sa requête en saisie-contrefaçon, et qu'il se borne à établir la présence dans le spot de triangles bleus qui reproduiraient certains éléments de ses oeuvres.

L'agence M&C SAATCHI GAD ajoute que monsieur VARINI ne peut faire protéger le recours à l'anamorphose par le droit d'auteur, s'agissant d'une technique artistique utilisée depuis le XVème siècle, notamment par des artistes contemporains dont le travail l'aurait inspiré.

Elle indique encore que cette technique est très utilisée dans la publicité.

Elle relève avec la banque postale que le triangle bleu est utilisé depuis 1960 dans son logo par la poste, dont la banque postale est membre, de sorte que les triangles bleus sur fond blanc du sport font référence à ce logo et non à l'oeuvre de monsieur VARINI, les couleurs bleue et blanche étant depuis des années les couleurs de la poste et de la banque postale.

La banque postale ajoute que le triangle bleu dans le spot est toujours relié au personnage occupant l'espace central de l'écran, qu'il s'agit de la charte graphique du groupe la poste pré-existant aux oeuvres de monsieur VARINI. Elle fait état de la confusion des demandes, lesquelles ne portent plus sur deux oeuvres invoquées dans la requête en saisie-contrefaçon.

Elle souligne que monsieur VARINI soutient que l'apparition des

triangles bleus serait constitutive de contrefaçon de plusieurs oeuvres différentes, et qu'il est contradictoire de soutenir que la même image peut contrefaire plusieurs oeuvres différentes entre elles.

Elle remarque que dans le spot apparaît à quatre reprises un triangle bleu très simple, reposant toujours sur l'un des bords de l'image et dirigé vers les personnages, alors que ceux de monsieur VARINI sont accolés entre eux et composent une forme complexe.

SUR CE

L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que "*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*".

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences, et qu'il convient d'apprécier si les éléments originaux d'une oeuvre ont été repris, les oeuvres en question devant être appréciées dans leur ensemble.

En l'occurrence, dans le spot publicitaire en question, un triangle bleu apparaît à quatre reprises, à l'occasion de scènes différentes, sa base est toujours sur l'un des quatre côtés de l'image, et sa pointe dirigée vers le centre de l'écran où se trouvent les personnages.

Les triangles ne sont pas visibles à l'écran simultanément, il n'est possible d'en voir qu'un seul à chaque scène.

Avant l'apparition de chacun d'eux, les éléments qui le composeront sont disséminés sur les divers éléments composant le décor de la scène, ils sont visibles en figures bleues de formes variées, sans que leur dispersion et leur forme ne puisse être expliquée.

Le déplacement de la caméra permet, lorsqu'elle parvient au point focal, la reconstitution d'un triangle bleu de forme régulière.

Dans le spot c'est la caméra qui se déplace vers le point focal, alors que dans les oeuvres de monsieur VARINI il revient au spectateur, s'il souhaite voir se réaliser l'anamorphose, de se déplacer.

Comme indiqué précédemment, les bases du triangle apparaissant alors dans le spot s'appuient sur un des bords de l'image, ce qui n'est pas le cas dans les oeuvres revendiquées par monsieur VARINI, à l'exception de l'oeuvre "moitié bleu moitié blanc" mais dans laquelle la forme représentée est plus une moitié d'espace coupée par une diagonale qu'un triangle.

Par ailleurs, si monsieur VARINI soutient que la première scène du spot contrefait la formation de plusieurs triangles de son oeuvre "huit droites pour cinq triangles pleins", il relève des éléments de composition des triangles du spot qui présenteraient des ressemblances avec des détails de composition de certains des triangles figurant sur cette oeuvre.

Ces éléments paraissent induits par la mise en oeuvre du procédé de l'anamorphose, et le déplacement progressif - de la caméra dans le spot et du spectateur pour les oeuvres de monsieur VARINI- vers le point focal.

Par ailleurs, si monsieur VARINI soutient qu'au point focal, les éléments d'architecture disparaissent dans le spot comme dans ses

oeuvres, le phénomène même de l'effacement de ces éléments d'architecture existe dans les oeuvres en trompe-l'oeil, et ne peut être protégé en tant que tel.

Il convient, de plus, d'observer que, dans le spot, les éléments constituant l'espace architectural ne disparaissent pas systématiquement au moment où la caméra atteint le point focal, comme le soutient monsieur VARINI ; au contraire certaines lignes et éléments de volume ressortent : ainsi, s'agissant des pneus et de la voiture pour le deuxième triangle, la poutre pour le troisième triangle, les contours extérieurs de la maison pour le dernier triangle.

S'agissant du cadre utilisé, les oeuvres de monsieur VARINI sont représentées dans un lieu de passage ("trois triangles bleus") ou dans un lieu d'exposition dédié, un lieu de circulation selon le demandeur. Le spot est, quant à lui, filmé dans un studio, et les différents acteurs représentant les personnages se trouvent au centre de l'image ou surviennent de divers côtés de l'image.

Dans le spot, les acteurs portent des tenues colorées, et le reste de l'image est composé des couleurs blanche et bleue. Cependant, les défenderesses expliquent que l'utilisation de ces deux couleurs dominantes présentent un lien direct avec les marques du groupe La Poste et la banque postale et leur charte graphique, et il est justifié que cette dernière est titulaire d'une marque semi-figurative n°3382328 déposée le 27 septembre 2005 portant sur son logo, cette marque revendiquant l'utilisation de la couleur "bleu pantone 286".

La pièce 12 bis de la banque postale révèle effectivement la volonté de reprendre le code des coloris de la marque, et cette pièce s'inscrit bien dans la même campagne puisque le slogan "la banque postale - banque et citoyenne" y figure aussi.

Ce logo correspond lui-même à une évolution de celui utilisé par la poste depuis plusieurs décennies, qui évoque un oiseau stylisé sous une forme géométrique principalement triangulaire de couleur bleue.

Les pièces versées par les défenderesses révèlent qu'au cours de ces différentes campagnes de publicité, la poste ou la banque postale ont pu "jouer" avec cette forme, en la représentant sous des aspects différents (une île, des parachutistes, une piste d'atterrissage), mais que cette forme a été conservée même si elle a évolué afin de s'adapter à l'évolution des goûts.

Il ressort d'une autre pièce versée par les défenderesses (pièce 18 M&C SAATCHI GAD) que la banque postale a eu recours lors d'un autre spot publicitaire à la technique l'anamorphose et au fond blanc, et qu'un tel procédé est couramment employé dans la publicité (notamment les pièces 15 à 18, 30 et 22 M&C SAATCHI GAD).

Les attestations de messieurs Verney-Carron et Plenacoste versées par monsieur VARINI, si elles contiennent des observations intéressantes, ne sauraient emporter la conviction du tribunal en ce qu'elles contiennent des affirmations non étayées ; ainsi, monsieur Verney-Carron affirme que la vidéo de la publicité est une copie de l'oeuvre de VARINI sans aucune démonstration, monsieur Plenacoste écrit que "*le choix d'un triangle élémentaire pour la publicité appartient à l'esthétique de Felice VARINI*" sans plus de précisions.

Il ressort des explications des défenderesses et du spot que le sommet du triangle y est toujours dirigé vers le centre de l'image, dans lequel se

trouvent les personnages, créant ainsi un lien entre la forme triangulaire et les personnages.

Il peut également être relevé que monsieur VARINI visait dans sa requête aux fins de saisie-contrefaçon cinq oeuvres dont deux "Ellise rossa piena per la finestra" et "rectangles, ellipses et disques", qu'il n'a plus invoqué dans son assignation et dans ses conclusions, et a alors rajouté une quatrième oeuvre "moitié bleu, moitié blanc" qui n'était pas invoquée lors de la saisie.

De la même façon, monsieur VARINI reproche à l'apparition du triangle de la première scène du spot publicitaire de constituer la contrefaçon à la fois de trois oeuvres distinctes, soit "trois triangle bleus", "huit droites pour cinq triangles pleins" et "trois triangles bleus", alors que ces oeuvres sont bien différentes, ce qui ne s'explique que par le fait que monsieur VARINI isole parfois la formation de certaines composantes de l'une de ces oeuvres pour la comparer au spot et ne compare alors pas le spot avec l'oeuvre dans son ensemble.

S'agissant de l'oeuvre "trois triangle bleus"

Monsieur VARINI soutient qu'elle est reprise notamment par le premier triangle, qui reproduit les figures bleues de son oeuvre descendant du plafond, dans des formes identiques, et les troisième et quatrième triangles apparaissant à l'image. Il ajoute que, lorsque la caméra arrive au point focal, le décor s'efface comme dans son oeuvre pour mettre en valeur la forme triangulaire pleine et bleue.

Il déclare que le troisième triangle du spot est dans le même sens que celui figurant au sommet de son oeuvre, se décompose aussi dans des formes identiques, présente également un effet d'apparition/disparition des éléments et que le quatrième triangle reprend une zébrure empruntée à son oeuvre.

L'agence M&C SAATCHI GAD relève pour sa part que cette zébrure ne serait pas identifiée dans l'oeuvre de monsieur VARINI, la banque postale que cette oeuvre ne présente pas de forme pleine et constitue une oeuvre monumentale qui n'est pas plus reproduite que ses autres caractéristiques par le spot en question.

SUR CE

L'oeuvre "trois triangles bleus" de monsieur VARINI a été réalisée dans le hall de l'Osaka Art Kaléidoscope au Japon en 2007, elle est marquée notamment par sa taille et les éléments la composant.

Les différents éléments constituant le premier triangle du spot sont reliés à la bordure supérieure de l'image, ce qui n'est pas le cas s'agissant de l'oeuvre de monsieur VARINI ; si, dans l'oeuvre comme dans le clip les éléments sont disséminés d'une manière semblant arbitraire sur les différents éléments du décor, ils apparaissent tous dans le clip descendre du plafond auquel ils sont rattachés par la base, "inversée", ce qui n'est pas le cas dans l'oeuvre en cause.

Par ailleurs, le premier triangle apparaissant dans le spot est plein et lié au bord supérieur de l'image, alors que l'oeuvre représente une forme géométrique triangulaire dont la partie centrale est évidée ; cette forme triangulaire particulière, désaxée, est elle-même constituée de trois

triangles quasiment liés entre eux par les sommets, ce que ne reproduit pas le spot ; ainsi, si l'oeuvre en question et le premier triangle apparaissant dans le spot représentent bien des triangles, ceux-ci présentent entre eux des différences notables, et il sera relevé que le triangle est une des formes géométriques les plus courantes.

Si ce premier triangle du spot et celui de l'oeuvre provoquent tous les deux, lorsqu'ils sont considérés au point focal, un effet d'effacement des éléments de décor, il convient de considérer qu'il s'agit d'un effet recherché de l'anamorphose, et que l'oeuvre est marquée par une dimension monumentale qui est absente de chacun des premier, troisième et quatrième triangles du spot.

Par ailleurs, monsieur VARINI reproche au troisième triangle figurant dans le spot de constituer une reprise non de son oeuvre, mais d'un des trois triangles bleus de son oeuvre, soit celui constituant la partie la plus haute de son triangle ; de plus, le fait que plusieurs triangles en constituent un autre de taille plus importante n'apparaît pas susceptible de constituer une caractéristique originale de l'oeuvre dont la reprise matérialiserait la contrefaçon.

Le fait que ce troisième triangle soit constitué notamment d'une poutre qui se fond avec le décor lors de l'apparition de l'anamorphose, ce qui le rapproche de l'oeuvre qui contient une colonne, ou que les formes disséminées sur les éléments d'architecture présentent au cours du processus de formation/déformation propre à l'anamorphose un aspect zébré (s'agissant du quatrième triangle) ou biseauté ne peut constituer une reprise des caractéristiques originales de l'oeuvre.

Il sera rappelé que la couleur bleue utilisée par le spot sur ces triangles s'explique par le code couleur de la banque postale, laquelle l'utilise dans une marque déposée antérieurement à l'oeuvre invoquée par monsieur VARINI.

Il sera enfin relevé que l'oeuvre "trois triangles bleus" n'apparaît à aucun moment représentée dans son ensemble dans le spot, et qu'il n'est pas établi que ses caractéristiques originales sont également représentées.

Par conséquent, monsieur VARINI sera débouté de sa demande concernant cette oeuvre.

S'agissant de l'oeuvre "moitié bleu, moitié blanc"

Monsieur VARINI soutient que les images montrent que cette oeuvre est le résultat d'anamorphose, la peinture bleue apposée sur différents éléments paraissant former, depuis le point focal, un ensemble continu. Il ajoute que le deuxième triangle du spot est identique à son oeuvre, en ce qu'il sépare l'espace en deux par une forme bleue, avec une diagonale suivant la même direction que dans son oeuvre, et la prédominance ainsi donnée à la couleur bleue.

La banque postale, pour sa part, relève que la scission de l'image en deux revendiquée par l'artiste ne se retrouve pas dans le spot, et rappelle que cette oeuvre n'était pas visée dans la requête en saisie-contrefaçon.

SUR CE

L'oeuvre "moitié bleu, moitié blanc" a été créée en 2003 et exposée à Paris dans une galerie.

Dans l'oeuvre en question, l'espace est scindé en deux par une diagonale, allant du bas à gauche de l'image vers la partie haute à droite de l'image ; la partie se trouvant sous cette diagonale est de couleur blanche, la partie au-dessus, de couleur bleue.

Il convient, tout d'abord, de relever qu'à aucun moment dans le spot, une telle scission complète de l'image, avec une partie blanche se situant sous une diagonale montant de gauche à droite au-dessus de laquelle le reste de l'oeuvre est de couleur bleue, n'apparaît à l'écran. Il est exact que le deuxième triangle visible dans le spot est placé à la gauche de l'écran, de sorte que son bord inférieur suit le même axe que la diagonale séparant l'espace dans l'oeuvre de monsieur VARINI en cause ; il apparaît cependant que la forme représentée dans le spot est un triangle, dont la pointe s'arrête derrière le personnage central, alors que l'oeuvre évoque essentiellement un espace coupé en deux par une diagonale, avec une moitié bleue et une moitié blanche.

En effet, dans l'oeuvre, l'espace est entièrement séparé en deux par une diagonale, laquelle ne figure pas dans le spot, dans lequel la partie droite de l'image est entièrement blanche.

Dès lors que cette séparation de l'espace en deux, qui constitue l'élément caractéristique de l'oeuvre, n'apparaît pas dans le spot, monsieur VARINI ne peut soutenir que le triangle du spot révèle une contrefaçon de son oeuvre en se fondant sur l'emploi de la technique de l'anamorphose ou des couleurs bleue et blanche. En effet, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le bleu est une couleur utilisée depuis longtemps par le groupe la poste dont fait partie la banque postale, la technique de l'anamorphose est connue depuis longtemps, et son recours dans la publicité courant. A titre surabondant, deux personnages sont au centre de l'image du spot ainsi qu'une voiture, qui sont absents de l'oeuvre en question.

Au vu de ce qui précède, le deuxième triangle apparaissant dans le spot ne constitue pas une contrefaçon de l'oeuvre "moitié bleu, moitié blanc" de monsieur VARINI, en ce qu'il ne reprend pas ses éléments caractéristiques originaux, et la fourniture d'un article de presse soutenant l'existence d'une contrefaçon ne saurait suffire à en démontrer l'existence.

S'agissant de l'oeuvre "huit droites pour cinq triangles pleins"

Monsieur VARINI soutient que le premier triangle du spot est la copie de l'un de ses triangles, que le deuxième triangle montre une dispersion des formes monochromes bleues sur différents éléments de la galerie comme dans son oeuvre, et profite également des éléments du décor, comme dans le troisième triangle.

Il fait aussi état de l'utilisation par le spot des triangles de plus ou moins grandes dimensions, et ajoute qu'au point focal de son oeuvre, deux triangles issus de son oeuvre apparaissent contrefaits par des triangles figurant dans le spot, lequel aurait également repris la forme biseautée du premier triangle.

Les défenderesses, de leur côté, soutiennent que l'oeuvre constituée de six triangles de tailles différentes n'apparaît à aucun moment dans le

spot, et ajoutent que ces triangles paraissent flotter dans l'espace, soit une dimension absente du spot.

SUR CE

L'oeuvre "huit droites pour cinq triangles pleins" a été créée, au vu des pièces versées, en 2003 afin d'être exposée dans une galerie à Rouen, à l'occasion d'une exposition "de haut en bas et de long en large".

Elle représente six triangles disposés de part et d'autre d'une droite coupant l'espace d'exposition de gauche à droite. Trois triangles se trouvent en-dessous de cette droite (les premier, troisième et cinquième triangles en partant de la gauche), les trois autres se trouvent au-dessus. Les triangles sont de tailles différentes, et chacun d'eux paraît toucher ses deux triangles voisins (sauf les premier et dernier) par un de ses sommets.

Il sera tout d'abord rappelé que, dans le spot, chacun des triangles apparaît seul, de sorte qu'il n'est pas possible de voir plus d'un triangle à l'écran, ce qui constitue une différence majeure avec l'oeuvre de monsieur VARINI.

Par ailleurs, si monsieur VARINI soutient que le premier triangle apparaissant dans le spot est une copie exacte de l'un des triangles de son oeuvre, il ne ressort pas de sa pièce 40 que le triangle du spot reproduirait l'un de ceux composant l'oeuvre, les triangles en cause ayant des formes différentes ; au surplus il ne saurait s'agir que d'une reproduction partielle d'un des six éléments constituant l'oeuvre en question.

Le deuxième triangle visible dans le spot se forme par l'agglomération de ses éléments dispersés du fait du mouvement de la caméra, ces éléments dispersés étant de couleur bleue, de formes variées, et sont disposés sur différents éléments. Pour autant, le fait que les éléments composants soient dispersés sur différentes parties du décor est nécessaire à la mise en oeuvre du procédé même de l'anamorphose ; de même, le fait qu'à certains moments les différentes parties du triangle ne soient séparées que par une bande blanche s'explique par la progression de la caméra (dans le spot) ou du spectateur (face à l'oeuvre) vers le point focal, et le rapprochement des éléments disparates du triangle pour former une forme pleine qui en découle.

La reprise alléguée par monsieur VARINI du processus de formation de deux triangles sur les six qui composent l'oeuvre, dans le spot en cause, ou d'un détail de forme biseauté, ne peut caractériser la contrefaçon, en ce qu'il ne s'agit que de parties de l'oeuvre, et que l'originalité et les caractéristiques de celle-ci résident dans l'ensemble des six triangles qu'elle rassemble et dans la façon dont ils sont agencés les uns par rapport aux autres de part et d'autre d'un axe, ce qui n'est pas plus repris que la présence simultanée de ces six triangles dans le spot.

Le fait que le premier et le quatrième triangles apparaissant dans le spot aient une pointe vers le bas comme trois des triangles figurant dans l'oeuvre ne peut non plus être constitutif de contrefaçon, les triangles de l'oeuvre ayant de plus des formes irrégulières au contraire de ceux

apparaissant dans le spot, et le fait qu'ils soient bleus dans le spot correspond comme indiqué précédemment à la reprise d'une couleur exploitée par la poste avant la création même de l'oeuvre.

Il en ressort que la comparaison de l'oeuvre "huit droites pour cinq triangles pleins" avec le spot publicitaire en cause ne permet pas de caractériser l'existence d'une contrefaçon.

S'agissant de l'oeuvre "double triangle bleu"

Monsieur VARINI soutient que, dans son oeuvre, le spectateur perçoit des figures monochromes bleues variées, apposées sur divers éléments du décor, jusqu'à l'apparition en se rapprochant du point focal d'une forme géométrique bleue représentant deux triangles dont les bases reposent sur les angles de la pièce.

Il avance que le premier triangle du spot, comme le troisième, reproduisent son oeuvre, en ce que le premier utilise la même technique du rapprochement progressif des éléments de l'oeuvre et le troisième s'appuie comme dans son oeuvre sur le bord gauche du cadre.

La banque postale, de son côté, relève que dans cette oeuvre la forme finale traverse l'espace entièrement, qu'elle est composée de plusieurs rectangles se combinant au point focal pour constituer deux triangles se reliant par leur sommet au centre de l'espace, soit des caractéristiques qui ne se retrouvent pas dans son oeuvre.

SUR CE

L'oeuvre "double triangle bleu" a été réalisée en 2001 dans le cadre d'une exposition réalisée en Allemagne.

Elle est constituée de plusieurs éléments de couleurs bleue semblant répartis de manière disparate sur les différents éléments constituant le décor (murs, poutres, rambardes, fenêtres) et présente notamment, lorsqu'elle n'est pas considérée du point focal, plusieurs rectangles bleus verticaux.

Au point focal, elle présente une forme allongée, occupant presque toute la largeur de l'image, et montre deux triangles allongés bleus se touchant quasiment par leur sommet, leur point de jonction se trouvant au centre de l'image.

Si le premier triangle apparaissant dans le spot présente comme l'oeuvre des larges bandes bleues verticales, l'oeuvre présente un nombre plus important de telles bandes que ce triangle en formation dans le spot, et les bandes du spot sont biseautées dans leur partie basse et semblent accrochées au plafond, ce qui n'est pas le cas des bandes de l'oeuvre.

Par ailleurs, la forme même, apparaissant par le recours à l'anamorphose, est différente, puisque dans l'oeuvre il s'agit de deux triangles allongés s'étendant sur une partie très importante de la largeur de l'image, alors que dans le spot, n'est visible simultanément qu'un triangle bleu.

Dans le spot, la figure du triangle n'occupe pas la quasi-intégralité de la largeur de l'image, trois des quatre triangles représentés sont dans la verticalité, car leur pointe est dirigée vers le haut ou le bas de l'image, alors que dans l'oeuvre les deux triangles apparaissant se font face, et sont représentés dans l'horizontalité.

De même dans le spot, la base de chacun des quatre triangles repose sur une des bordures de l'image, alors que dans l'oeuvre les bases des deux triangles ne se confondent pas avec les bords de l'image.

Au vu de ce qui précède, et notamment des développements précédents sur le rétrécissement des bandes avec le rapprochement du point focal ou l'usage des couleurs bleue et blanche, il apparaît que les caractéristiques originales de l'oeuvre "double triangle bleu" n'ont pas été reproduites par le spot publicitaire.

Monsieur VARINI ne peut soutenir, au vu des différences notables relevées entre ces oeuvres et le spot, que les défenseurs avaient besoin de recueillir son autorisation préalable.

Par conséquent, monsieur VARINI sera débouté de sa demande présentée au titre de la contrefaçon.

Sur le parasitisme

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Sur la notoriété

Monsieur VARINI soutient que les défenderesses ont profité de sa notoriété, ses oeuvres ayant été exposées depuis les années 2000 dans des lieux prestigieux leur offrant une couverture importante auprès du grand public. Il fait état de l'exposition considérable dont il a bénéficié en 2012, de la curiosité et de l'attrait que suscitent ses oeuvres auprès du public, et de la grande réputation dont il jouit auprès des professionnels de la communication.

La société M&C SAATCHI GAD soutient que monsieur VARINI n'évoque pas pour justifier du parasitisme de faits distincts de ceux avancés pour la contrefaçon, qu'il ne peut s'octroyer un monopole sur l'utilisation de l'anamorphose, ce d'autant qu'il s'inspire du travail d'un autre artiste Georges ROUSSE et que sa notoriété provient des oeuvres de celui-ci. Elle conteste toute reprise de la réputation de monsieur VARINI.

La Banque postale indique qu'elle ne connaissait pas les oeuvres de monsieur VARINI, et conteste que sa notoriété puisse s'étendre au grand public. Elle dément avoir eu, par le partenariat conclu par la Poste lors d'un événement auquel participait monsieur VARINI, connaissance de ses oeuvres, et relève que selon un sondage effectué pour l'agence MC SAATCHI GAD, 96% des personnes interrogées ne connaissent pas les oeuvres de monsieur VARINI. Elle ajoute qu'il ne peut revendiquer une notoriété comme d'autres artistes internationaux plus connus et ne justifie pas d'une exposition dans les musées nationaux, alors qu'elle-même veut donner une image de banque proche du plus grand nombre, ce qui ne correspond pas avec la référence avec un artiste connu d'un public de spécialistes.

SUR CE

Monsieur VARINI fonde notamment sa demande présentée au titre du parasitisme sur la notoriété dont il bénéficierait, notoriété dont l'agence M&C SAATCHI GAD et la banque postale auraient voulu profiter. Il verse de nombreuses pièces pour justifier de cette notoriété, qu'il s'agisse d'articles de journaux, de reportages ou d'ouvrage consacrés à son travail ou à ses oeuvres.

De leur côté, les défenderesses relèvent que les oeuvres de monsieur VARINI ont été exposées dans des musées régionaux, et que lors qu'elles ont été présentées dans des musées nationaux elles l'ont été parmi les oeuvres d'autres artistes.

Il est souligné par les défenderesses que Monsieur VARINI invoque des articles de presse ou des expositions et événements réalisés après le spot en question pour justifier de la notoriété qu'il avait au moment où l'agence M&C SAATCHI GAD aurait voulu en profiter, pour la réalisation du film publicitaire de la banque postale.

La notoriété même de monsieur VARINI est contestée par l'agence M&C SAATCHI GAD qui verse notamment un test de notoriété réalisé par l'agence IPSOS (sa pièce 31) sur plus de 1000 personnes, lequel fait apparaître que 4% des personnes interrogées reconnaissent ses oeuvres et le connaissent.

Monsieur VARINI conteste ce sondage et verse pour sa part, outre les articles de presse et reportage précités, de nombreuses attestations.

Par ailleurs, l'agence M&C SAATCHI GAD relève que les oeuvres de monsieur VARINI en cause n'apparaissent pas comme ses oeuvres les plus connues.

Si monsieur VARINI est cité dans le dictionnaire de la peinture édité par Larrousse, il y est fait mention de son travail sur des formes géométriques (cercle, carré, ellipse, losange), sans référence à la forme triangulaire, ou à l'utilisation du bleu. De même, son exposition au musée d'art moderne de la ville de Paris, ou ses pièces au centre Georges POMPIDOU ne portent ni sur des triangles, ni sur l'utilisation de la couleur bleue (ses pièces 81, 82).

Il en est enfin aussi de même quant à l'exposition à Saint-Nazaire, qui a porté sur une suite de triangles rouges, de taille gigantesque, intégrés dans un décor d'installation portuaire.

Les oeuvres de monsieur VARINI réalisées en Suisse ou en Genevilliers, qui sont l'objet d'articles de presse fournis, n'utilisent ni des triangles, ni la couleur bleue.

Ainsi, la forme du triangle bleu n'apparaît pas caractéristique du travail de monsieur Varini.

Il serait surprenant que les défenderesses aient cherché à profiter de la notoriété de monsieur VARINI en s'inspirant d'oeuvres n'apparaissant ni emblématiques ni parmi les plus connues, d'autres ayant semble-t-il bénéficié d'une couverture médiatique importante, alors que le but de l'annonceur est de s'adresser au plus grand nombre de clients possibles.

Le fait qu'un employé de l'agence M&C SAATCHI GAD, monsieur ZUBER ait réalisé précédemment, pour une autre agence de publicité, une campagne de promotion pour Peugeot, société qui a exposé dans son siège social une oeuvre de monsieur VARINI, ne saurait établir que l'agence a voulu profiter de sa notoriété, ce alors que monsieur ZUBER a été nommé dans l'agence M&C SAATCHI GAD à des fonctions de directeur marketing sans qu'il soit établi qu'il a participé à la création du spot. Il sera au surplus relevé que le lancement de la campagne de la banque postale est intervenu le 16 janvier 2013, et que les visuels étaient déjà réalisés, alors que l'article de presse annonçant l'arrivée de monsieur ZUBER au sein de l'agence M&C SAATCHI GAD est daté du 21 février 2013.

De la même façon, le fait que le "groupe la poste" ait été partenaire d'une manifestation culturelle "Marseille-Provence 2013" à laquelle participait avec de nombreux autres artistes monsieur VARINI ne saurait démontrer que la société "la banque postale" avait nécessairement connaissance de ses oeuvres, alors que cette manifestation a commencé à une date à laquelle le spot publicitaire était déjà diffusé. A titre surabondant, l'oeuvre présentée alors par monsieur VARINI ne comportait ni triangle ni couleur bleue.

Sur le risque de confusion

Monsieur VARINI prétend que les sociétés défenderesses ont voulu faire croire à l'existence d'une filiation entre cette campagne publicitaire et ses créations, qu'une partie importante de son oeuvre est consacrée à l'utilisation de triangles et à l'usage de la couleur bleue, et produit des coupures de presse et des reportages attestant de son travail. Il souligne la reprise des mécanismes qu'il exploite dans ses créations par le spot en cause, et verse de nombreux témoignages attestant de la confusion ainsi créée.

Il soutient que son jeu avec la construction/déconstruction des formes géométriques a été repris dans le spot, et que son oeuvre est bien distincte des autres créateurs utilisant l'anamorphose.

Il ajoute que le risque de confusion est augmenté par l'absence d'élément caractéristique singulier du spot, et démontré par les nombreuses attestations versées.

L'agence M&C SAATCHI GAD avance que le procédé de l'anamorphose utilisé par le spot en cause était utilisé par de nombreux artistes avant monsieur VARINI, qui n'établit pas qu'elle se serait placée dans son sillage. Elle conteste les attestations versées par monsieur VARINI, qui seraient dressées par ses proches ou des personnes ayant travaillé avec lui. Elle ajoute que le risque de confusion doit être apprécié au regard du public concerné, soit le consommateur moyen qui serait incapable de reconnaître l'oeuvre de monsieur VARINI.

La banque postale déclare que l'usage de triangles bleus constitue le recours à un moyen à la mode, largement exploité, et non la reproduction ou l'imitation de l'oeuvre de monsieur VARINI. Elle conteste l'existence d'une quelconque intention de sa part, et relève que les créations de monsieur VARINI ne font pas partie de ses créations phares, n'étant ni représentées ni mentionnées dans les articles de presse. Elle ajoute que les triangles ne sont que peu utilisés dans l'oeuvre de monsieur VARINI, qui utilisent beaucoup plus les cercles,

carrés et ellipses.

SUR CE

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, outre le caractère plus ou moins servile de la reproduction ou de l'imitation, l'originalité et la notoriété du produit copié.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent et des pièces versées que le procédé de l'anamorphose, et le fait de fragmenter une forme sur différentes parties du décor afin qu'une forme géométrique parfaite apparaisse pour le spectateur lorsque celui-ci se déplace vers un point focal, étaient connus avant que monsieur VARINI n'y ait recours. Il apparaît également que la technique de l'anamorphose est un moyen souvent utilisé dans la publicité (notamment, pièces 14, 15, 16, 22, 29 et 30 de l'agence M&C SAATCHI GAD).

Par ailleurs, les oeuvres de monsieur VARINI pour lesquelles il a bénéficié d'une certaine couverture médiatique sont des oeuvres réalisées en extérieur, souvent monumentales, comme celles réalisées à Saint-Nazaire, Genevilliers, Asnières-sur-Seine ou à Salon de Provence.

Si l'oeuvre de Saint-Nazaire représente une suite de triangles rouges disposés le long d'un axe suggéré, aucune de ces oeuvres n'utilise la couleur bleue, et les autres oeuvres citées n'utilisent pas non plus la forme triangulaire.

Il en est de même des oeuvres de monsieur VARINI exposées au musée d'art moderne de Paris ou au centre Beaubourg, et les pièces qu'il verse (n° 80 à 85 notamment) portent pour la grande majorité sur des oeuvres de formes et de couleurs différentes (à l'exception des oeuvres "quatorze triangles" et de celle illustrant un article du Midi-libre -pièce 85-14-, mais qui sont alors constituées de triangles de couleur rouge) que les triangles bleus.

Comme déjà indiqué, le dictionnaire de la peinture Larousse indique que monsieur VARINI travaille sur des formes géométriques, sans que le triangle ne soit cité parmi les formes (carré, cercle, ellipse, losange) relevées par cet ouvrage.

L'examen des pièces versées montre que le travail de monsieur VARINI utilise très fréquemment d'autres formes - comme les cercles et les ellipses - et d'autres couleurs, que les triangles bleus, qui ne lui sont en rien particuliers.

Il n'apparaît pas non plus que les oeuvres invoquées à l'appui de la demande en contrefaçon aient été représentées ou citées dans des articles.

Ainsi, monsieur VARINI ne démontre pas que les oeuvres en question sont des créations emblématiques de son travail, ni des plus connues.

Pour autant, la campagne de publicité réalisée par l'agence M&C SAATCHI GAD pour le compte de la banque postale tend au contraire à s'adresser à un public très large.

Si monsieur VARINI verse des attestations de personnes indiquant avoir établi un lien entre ses oeuvres de monsieur VARINI et le spot en

question, certaines ont été dressées par des personnes ayant des relations avec monsieur VARINI, ou qui collaborent ou ont collaboré avec lui, et doivent donc être considérées avec mesure.

De plus, les témoins font état du travail de monsieur VARINI quant au procédé de construction/déconstruction en fonction de l'éloignement/rapprochement du point focal, soit le procédé même de l'anamorphose, et non de la ressemblance avec les oeuvres précisément visées par monsieur VARINI « Trois triangles bleus », « Moitié bleu, moitié blanc », « Huit droites pour cinq triangles pleins » et « Double triangle bleu ».

Au vu de ce qui précède, l'existence d'un risque de confusion entre le spot en question, représentant un triangle bleu se formant à plusieurs reprises dans le film, et les triangles ou formes apparaissant dans les oeuvres de monsieur VARINI, n'apparaît pas suffisamment établie.

Sur l'appropriation fautive des investissements de monsieur VARINI

Monsieur VARINI soutient que les défenderesses ont utilisé également le savoir-faire qu'il a développé pour la réalisation de ses oeuvres, et explicite sa méthode basée notamment sur l'utilisation de projecteurs et rétro-projecteurs de différentes puissances, puis la projection d'un faisceau lumineux à travers un transparent sur lequel la forme est dessinée.

Pour autant, le processus de construction/déconstruction de la forme aboutie par fragmentation/recomposition de ses différents éléments sur les parties du décor correspond au procédé de mise en oeuvre de l'anamorphose.

Si monsieur VARINI soutient que son procédé de projection des formes dans le décor, et leur recomposition ont été reproduites, il s'agit de la mise en oeuvre du processus même de l'anamorphose sur différents éléments du décor.

Les photographies du studio dans lequel a été réalisé le tournage du spot ne démontrent pas que ce serait la technique revendiquée par monsieur VARINI, qui se distinguerait de la seule mise en forme de l'anamorphose, qui aurait été reproduite lors du tournage de cette publicité, ce d'autant qu'il résulte des pièces versées par les défenderesses que cette technique est connue (pièce 27 la banque postale) et que le designer ayant réalisé le spot l'avait déjà utilisée (pièce 29 et 30 l'agence M&C SAATCHI GAD).

Monsieur VARINI ne peut soutenir que son choix de reproduire par anamorphose une forme géométrique constituée de lignes impose une manière de faire dont la reprise constituerait un détournement de ses investissements. La reconstitution d'un triangle bleu, d'abord fragmenté sur différents éléments du décor avant d'être reconstitué, ne saurait en soi être révélateur d'un tel détournement.

Par conséquent, monsieur VARINI sera débouté de cette demande, et de ses demandes accessoires.

Sur les autres demandes

Il importe d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

L'agence M&C SAATCHI GAD ne justifiant pas du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'engagement de la présente procédure par monsieur VARINI, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Monsieur VARINI étant débouté de ses demandes, il sera condamné au paiement des dépens.

Etant condamné au paiement des dépens, l'équité commande de le condamner au versement, tant à l'agence M&C SAATCHI GAD qu'à la banque postale, de la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe,

Déclare monsieur VARINI recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur,

Déboute monsieur VARINI de l'ensemble de ses demandes,

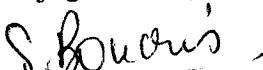
Déboute l'agence M&C SAATCHI GAD de sa demande de dommages et intérêts,

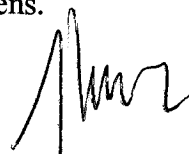
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne monsieur VARINI au paiement de la somme de 4000 euros à l'agence M&C SAATCHI GAD et de la somme totale de 4000 euros à la banque postale, la banque postale assurances iard et la banque postale financement, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur VARINI au paiement des dépens.

Fait et jugé à Paris, le 18 juin 2015.


Le Greffier


Le Président